

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention maximale de 12 150 000 \$, soit un montant maximal de 2 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention maximale de 12 150 000 \$, soit un montant maximal de 2 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69295

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2018-2019 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Tracy—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour—Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 753-2017 du 4 juillet 2017, une avance de 38 803 067 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2017-2018, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 88 905 133 \$ pour l'année financière 2018-2019, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 127 708 200 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'année financière 2019-2020, il est nécessaire que la Société des Traversiers du Québec dispose d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour cette année financière, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 88 905 133 \$ pour l'année financière 2018-2019, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 127 708 200 \$;

QUE ce montant additionnel maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2018 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2019;

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2019-2020, une avance de 42 569 400 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2018-2019.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69296

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées à la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à une entente conclue le 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention maximale de 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :